ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 88138

Texte de la question

M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur certaines difficultés de mise en oeuvre de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'enfouissement coordonné des lignes électriques et des lignes téléphoniques ayant bénéficié de supports aériens communs déposés. Il s'avère que l'application de cette disposition se heurte à des difficultés d'interprétation de l'article précité quant à la prise en charge de la part des coûts afférente aux travaux d'ouverture et de comblement de la tranchée. Les techniques actuelles permettent en effet de disposer, dans une tranchée de largeur donnée, soit une ligne unique électrique, soit, côte à côte, une ligne électrique et une ligne téléphonique. Il lui demande si, lorsque la tranchée ouverte dans le cadre de la mise en oeuvre de l'article L. 2224-35 précité reçoit deux lignes, une ligne électrique et une ligne téléphonique, les coûts de terrassement correspondant (coûts de creusement, éventuellement de pose d'un lit de sable, et de comblement de la tranchée) doivent être partagés en deux parts égales, l'opérateur de communications électroniques devant prendre alors à sa charge la moitié de ces coûts de terrassement, ou s'ils doivent être financés, nonobstant la présence d'une ligne de communications électroniques dans la tranchée, dans les conditions applicables à une tranchée qui n'accueillerait qu'une ligne électrique et aucune ligne de télécommunication.

Texte de la réponse

Le deuxième alinéa de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) énumère les catégories de coûts que l'opérateur de communications électroniques prend à sa charge lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération compétent prend l'initiative de remplacer par une ligne souterraine une ligne aérienne sur laquelle cet opérateur a été autorisé à installer un ouvrage aérien non radioélectrique. Cependant, cet article renvoie à une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement public de coopération et l'opérateur, la fixation de la participation financière de celui-ci, sur la base des principes fixés par l'alinéa précité. Une convention type a été préparée sous l'égide de l'association des maires de France. Elle pose des difficultés de mise en oeuvre en raison de divergences d'interprétation de l'article du CGCT.

Données clés

Auteur : M. Jean Proriol
Circonscription : Haute-Loire (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 88138
Rubrique : Environnement
Ministère interrogé : industrie
Ministère attributaire : industrie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2327

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE88138

Réponse publiée le : 4 juillet 2006, page 7099